



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires
Affaire suivie par : Fabienne BARBON
Tél: 05.56.90.63.42

BORDEAUX, LE 18 OCTOBRE 2010

**LE PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE**

à

**M. le Président du Conseil Général de
la Gironde**

**M. le Président de la Communauté
Urbaine de Bordeaux**

**M. le Président de la Communauté
d'agglomération du Bassin d'Arcachon**

**Mmes et MM les Maires du
département de la Gironde**

**Mmes et MM les Présidents des
Communautés de Communes de la
Gironde**

*(En communication à Mme et MM les
Sous-Préfets)*

SIGNALE

Circulaire n°: 38/2010/DRCT

OBJET : Fiscalité directe locale. Incidences du transfert de la part départementale de taxe d'habitation. Mise en place d'un mécanisme d'ajustement.

1. Rappel du contexte en application de la rédaction actuelle de la loi

La réforme de la taxe professionnelle prévoit le transfert de la part départementale de la taxe d'habitation vers les collectivités du bloc communal (communes et établissements publics de coopération intercommunale). Les abattements décidés jusqu'à présent par les départements ne trouveront plus à s'appliquer et seront remplacés, en l'absence de nouvelle délibération, par ceux de la commune ou de l'intercommunalité.

Dans l'hypothèse où le régime d'abattement décidé par le département était plus favorable que celui du bloc communal, la commune ou l'EPCI se trouve dans l'alternative consistant :

- soit à conserver son régime d'abattement en vigueur, avec pour conséquence, toutes choses égales par ailleurs, une augmentation des cotisations de certains contribuables ;

soit d'aligner son régime d'abattement sur celui du département, avec une perte de ressources pour la collectivité. Les éventuelles variations (à la baisse ou à la hausse) des ressources de la collectivité suite au choix de la politique d'abattement (modification ou non) n'ont pas d'effet, en l'état actuel des textes, sur la garantie de ressources (FNGIR/DCRTP) qui est calculée en fonction du taux départemental de TH et non pas en fonction du produit effectif de la part départementale, donc sans prise en compte des abattements départementaux.

Les différences entre les valeurs locatives moyennes communales et départementales peuvent également avoir une incidence sur le montant des cotisations de taxe d'habitation puisque les abattements sont calculés sur ces valeurs moyennes.

Du fait de ce changement, le Gouvernement a annoncé le 19 août dernier un report du 1^{er} octobre au 1^{er} novembre 2010 de la date limite de vote des délibérations relatives à la taxe d'habitation prévues à l'article 1411 du code général des impôts. Cette mesure figure à l'article 59 du projet de loi de finances pour 2011.

2. Mécanisme d'ajustement annoncé par le Gouvernement

Afin de répondre à la demande des élus locaux, le Gouvernement a pris le 14 octobre la décision de proposer au Parlement une solution législative permettant de corriger les transferts de fiscalité sur les ménages et les incidences négatives sur les finances locales.

Un mécanisme neutraliserait les effets sur le contribuable du transfert de la part départementale. Corrélativement, les variations de produit fiscal en résultant pour la commune ou le groupement seraient compensées par un ajustement de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).

Ce dispositif permettrait :

- de rectifier le montant des "recettes de TH après réforme" retenu pour le calcul des garanties de ressources (DCRTP/GIR), en tenant compte du produit départemental transféré au bloc communal. En présence d'abattements du bloc communal plus favorables que ceux du département, les produits de TH après réforme seront ajustés à la hausse, ce qui se traduirait par une réduction de la DCRTP/GIR mais n'affecterait pas le niveau global des ressources du fait de l'augmentation des cotisations des contribuables (suppression d'un effet d'aubaine). Si la politique d'abattement du bloc communal était moins favorable, les recettes de TH retenues pour le calcul de la garantie seront revues à la baisse afin de tenir compte du produit réel de TH du département. La DCRTP/GIR sera ainsi augmentée (ou le prélèvement diminué) et la cotisation du contribuable ajustée à la baisse, sans que le niveau global des ressources ne soit non plus affecté.

- de modifier les informations éditées sur les états 1259 de notification prévisionnelle des bases, en corrigeant le produit attendu du bloc communal d'un montant représentatif de l'écart entre les abattements du bloc communal et ceux du département.

- d'adapter les modalités selon lesquelles s'appliquent chacun des abattements, obligatoires ou facultatifs, pour chaque commune ou EPCI concerné, afin de tendre lors de la taxation de 2011, dans la quasi-totalité des cas, à la neutralité recherchée. Les cotisations de TH seront diminuées si les abattements du département étaient plus favorables ou augmentées dans le cas contraire.

Des précisions ultérieures seront données afin d'explicitier ce mécanisme d'ajustement.

Les corrections seront proposées par voie d'amendement à l'article 59 du projet de loi de finances pour 2011 (seconde partie), dans le cadre de la "clause de réexamen" de la réforme de la taxe professionnelle.

3. Conséquences pour les collectivités

Il n'est plus nécessaire que la collectivité aligne le niveau de ses abattements sur celui des abattements du département pour éviter les éventuelles hausses de cotisations de taxe d'habitation.

Le Gouvernement a annoncé que les communes et EPCI qui auraient d'ores et déjà délibéré en ce sens disposeront d'un délai supplémentaire exceptionnel jusqu'au 15 novembre prochain pour revenir, si elles le souhaitent, sur leurs délibérations. La date limite de vote des délibérations relatives aux abattements reste fixée au 1^{er} novembre dans les autres cas.

**P/LE PREFET,
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE
Signé: Isabelle DILHAC**